

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CERGY-PONTOISE**

N° 2105668

---

Société A...

---

Mme B...  
Rapporteure

---

Mme C...  
Rapporteure publique

---

Audience du 7 janvier 2022  
Décision du 11 février 2022

---

19-03-06  
68-024  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise

(6<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure :*

Par un jugement n° 1704694 du 28 janvier 2020, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a prononcé la décharge de la redevance pour création de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage à laquelle la société D... a été assujettie à raison des locaux qu'elle a été autorisée à bâtir à Bagneux (Hauts-de-Seine) en vertu d'un permis de construire qui lui a été accordé le 13 octobre 2014 pour la construction d'un centre de traitement de données.

Par décision n° 441652 du 27 avril 2021, le Conseil d'État, statuant au contentieux, a annulé le jugement précité et a renvoyé l'affaire devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

*Procédure devant le tribunal :*

Par une requête et des mémoires enregistrés les 22 mai 2017, 7 juin 2018, 8 juillet 2021 et 15 septembre 2021, la société A... venue aux droits de la société D..., représentée par la SCP de Nervo & Poupet (Me Jackson), demande au tribunal :

1°) de prononcer la décharge de la somme de 58 094 euros, correspondant au montant de la redevance pour création de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage à laquelle elle a été assujettie à raison de la construction du centre de traitement de données à Bagneux ;

2°) de mettre à la charge de l'État la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les locaux en cause sont des locaux industriels qui n'entrent pas dans le champ d'application du III de l'article 231 *ter* du code général des impôts dès lors qu'ils n'ont pas pour principal objet de stocker des données informatiques mais de les analyser et de produire des services nécessaires à l'exploitation du réseau de transports en commun à l'aide d'un outillage informatique spécifique ;

- la qualification de locaux industriels au sens de l'article 1499 du code général des impôts s'entend des locaux où sont réalisés des prestations de service dans lesquelles le rôle de l'outillage et de la force motrice est prépondérant, ce qui est précisément le cas en l'espèce ; compte tenu de l'importance des moyens techniques mis en œuvre pour le traitement des données informatisées et l'analyse impérative de l'exploitation du réseau, le centre de traitement des données ne peut être qualifié de local de stockage ;

- la qualification de locaux industriels n'a pas été remise en cause au moment de l'instruction de la demande de permis de construire ;

- aucune des conditions prévues par l'article 231 *ter* du code général des impôts n'est remplie pour que les locaux du projet en cause soient qualifiés de locaux de stockage dès lors que, d'une part, les locaux en cause ont pour objet le traitement de données, activité non assimilable à du stockage de données et que, d'autre part, la proportion de baies informatiques utilisées pour le stockage de données ne représente que 10% du nombre global de baies composant le centre de traitement de données ; ces baies sont par ailleurs intégrées topographiquement aux autres baies, qui appartiennent, compte-tenu de leurs fonctions, à un établissement de production ;

- les serveurs hébergent les services relatifs au réseau de téléphonie utilisé par l'ensemble des agents de terrain et des chauffeurs de bus, métro et tramway, au réseau de communication dédié aux lignes automatiques de métro, au système d'information des voyageurs, à la vidéosurveillance des stations et des gares et à la maintenance des matériels fixes et roulants de la RATP ; ces services contribuent directement au fonctionnement du réseau de transports en commun exploité par la RATP.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 6 novembre 2017, 9 août 2018 et 22 juillet 2021, le préfet des Hauts-de-Seine conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par la société requérante ne sont pas fondés.

La requête a été communiquée au ministre de l'économie et des finances, qui n'a pas produit d'observations.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts ;
- le code de l'urbanisme ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme B...
- les conclusions de Mme C..., rapporteure publique,
- et les observations de Me Poupet pour la société A...

Considérant ce qui suit :

1. Le 25 avril 2014, la société D... a déposé une demande de permis de construire en vue de la construction d'un centre de traitement des données (data center) sur un terrain situé 1, avenue Jean Jaurès à Bagneux. La demande de permis mentionnait la réalisation de locaux entrant dans la catégorie « *Industries* » d'une superficie de 2 288 m<sup>2</sup> et de locaux à usage de bureaux d'une superficie de 392 m<sup>2</sup>. Par un arrêté du 13 octobre 2014, le préfet des Hauts-de-Seine a délivré le permis de construire sollicité. Par un jugement n°1704694 du 28 janvier 2020, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, faisant droit à la demande de la société D..., a prononcé la décharge de la redevance pour création de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage en Île-de-France, d'un montant de 58 094 euros, à laquelle celle-ci a été assujettie, sur le fondement de l'article L. 520-1 du code de l'urbanisme, à raison du permis de construire accordé le 13 octobre 2014 pour la construction du centre de traitement des données. Par une décision du 27 avril 2021, le Conseil d'État, statuant au contentieux, saisi par la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, a annulé le jugement précité et a renvoyé l'affaire devant le tribunal.

#### **Sur les conclusions à fin de décharge :**

2. Aux termes de l'article L. 520-1 du code de l'urbanisme : « *En région d'Île-de-France, une redevance est perçue à l'occasion de la construction, de la reconstruction ou de l'agrandissement des locaux à usage de bureaux, des locaux commerciaux et des locaux de stockage définis au III de l'article 231 ter du code général des impôts.* ». Le III de l'article 231 ter du code général des impôts dispose : « (...) III.- *La taxe est due : (...) 3° Pour les locaux de stockage, qui s'entendent des locaux ou aires couvertes destinés à l'entreposage de produits, de marchandises ou de biens et qui ne sont pas intégrés topographiquement à un établissement de production* ».

3. Il résulte de l'instruction que l'administration a fixé à 284 m<sup>2</sup> la superficie des locaux à usage de bureaux nouvellement créés et à 2 262 m<sup>2</sup> celle du local destiné à l'hébergement de données informatiques, qu'elle a regardé comme constituant un local de stockage au sens du III de l'article 231 ter du code général des impôts et soumis à la redevance prévue par l'article L. 520-1 du code de l'urbanisme. La société requérante, qui conteste uniquement l'inclusion dans l'assiette de la redevance en litige du local destiné à l'hébergement de données informatiques en tant que local de stockage et ne soulève pas de moyens relatif à la taxation des locaux à usage de bureau, doit être regardée comme sollicitant la décharge de la fraction de la redevance correspondant au local de stockage.

4. Il résulte de l'instruction, en particulier de la note de présentation des principales caractéristiques du projet, que le centre de traitement de données héberge des serveurs informatiques qui alimentent et font fonctionner en continu les services de surveillance et de gestion du réseau RATP, dont le système de vidéosurveillance, les services de radiocommunication des réseaux de bus, métro et RER, les outils applicatifs du centre de régulation et d'information des voyageurs du réseau de bus, le service de communication dédié aux lignes automatiques de métro et le système de gestion de la maintenance assistée par ordinateur permettant le pilotage des actions de maintenance préventives et curatives des matériels fixes et roulants. Si ces services sont produits à partir des données stockées au sein du centre en question, ces données ne sont hébergées que sur dix pour cent des baies composant le *data center*, quatre-vingt-dix pour cent des baies hébergeant des serveurs portant les services ci-dessus décrits, indispensables à l'exploitation du réseau de transport de la RATP. Ainsi, les locaux en litige n'ayant pas pour fonction principale de stocker des données mais d'héberger des équipements informatiques destinés à collecter et traiter des données en vue de leur exploitation par leur utilisateur, c'est à tort que l'administration a considéré qu'ils présentaient le caractère de locaux de stockage au sens du III de l'article 231 *ter* du code général des impôts.

5. L'administration, qui ne peut se fonder sur sa propre doctrine, ne peut se prévaloir de la définition des locaux de stockage donnée par l'instruction du 11 mars 1999 publiée au bulletin officiel des impôts, ni par ailleurs, du guide sur le « *cloud computing* » et les « *datacenters* » élaboré par la Caisse des dépôts et consignations, dont les mentions ne sont pas opposables à la requérante. Si elle fait également valoir qu'à la suite de la modification de la liste des destinations de construction dans le code de l'urbanisme, des sous-destinations de constructions ont été créées, dont la sous-destination « *entrepôt* », qui recouvre des constructions destinées au stockage de biens ou à la logistique, et notamment les centres de données, cette réforme est relative au contenu des plans locaux d'urbanisme. Enfin, la fiche technique du ministère du logement et de l'habitat durable, qui inclut dans la sous-destination « *entrepôt* », les centres de données, n'a aucune portée juridique.

6. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la société A... est uniquement fondée à demander la décharge, à hauteur de la somme de 31 736 euros, de la redevance pour création de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage en Île-de-France à laquelle elle a été assujettie à raison du permis de construire qui lui a été accordé le 13 octobre 2014 pour la réalisation d'un centre de traitement des données sur le territoire de la commune de Bagneux.

#### **Sur les frais liés au litige :**

7. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'État une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

#### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : La société A... est déchargée, à hauteur de la somme de 31 736 euros, de la redevance pour création de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage en Île-de-France à laquelle elle a été assujettie à raison du permis de construire qui lui a été accordé le 13 octobre 2014 pour la réalisation d'un centre de traitement des données sur le territoire de la commune de Bagneux.

Article 2 : L'État versera une somme de 1 500 euros à la société A... sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société A..., à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et au ministre de l'économie, des finances et de la relance.

Copie en sera adressée au préfet des Hauts-de-Seine.